

CRPA – Cercle de Réflexion et de Proposition d’Actions sur la psychiatrie

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tél. : 01 47 63 05 62

Mail : crpa@crpa.asso.fr | Site internet : <http://crpa.asso.fr>

A quoi sert l’avocat dans le contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement ?

Par Yaël Frydman - Secrétaire du CRPA

Paris, le 30 décembre 2017

De la difficulté de la mise en place des droits des usagers en psychiatrie

Avant la loi du 5 juillet 2011, les hospitalisations sans consentement n’étaient pas considérées comme des privations de liberté.

Jusqu’à-là, parce qu’il s’agissait de personnes atteintes d’un trouble psychique et de soins, la société déléguait entièrement à l’institution psychiatrique et au préfet la responsabilité du respect des droits fondamentaux et des droits au sein de l’établissement des personnes hospitalisées. Le seul contrôle possible était que la personne saisisse elle-même le juge des libertés et de la détention. Encore fallait-il qu’elle le sache, puisqu’il n’y avait pas d’obligation de l’informer de ses droits, et qu’au sein des murs de l’hôpital elle ait les moyens de le saisir (adresse, papier, enveloppe, timbre...). Autrement dit, les risques graves d’atteintes aux libertés et droits fondamentaux au sein des huis-clos psychiatriques étaient considérés comme valeurs négligeables et la personne internée, un hors-sujet du droit.

Si la question de la judiciarisation des mesures d’hospitalisations psychiatriques s’est toujours posée, c’est dans un contexte sécuritaire¹, qu’en 2011, les droits des usagers à un contrôle du respect de leurs libertés ont été arrachés à coup de questions prioritaires de constitutionnalité, par une association² qui réclamait depuis les années 70, l’intervention de la justice dans le huis-clos psychiatrique.

A ce moment-là, seule une très forte minorité d’avocats et de magistrats s’est mobilisée pour le droit des usagers de la psychiatrie. Pour l’essentiel, le refus de la majorité des corporations judiciaires d’avoir à contrôler les hospitalisations sans consentement, appuyé sur l’idée qu’ils ne peuvent se substituer au rôle du médecin et risquer de laisser sortir une personne atteinte de troubles psychiques, est

¹ Deux textes éclairent sur le contexte politique et polémiques dans lequel la loi du 5 juillet 2011 est parue : « La loi du 5 juillet 2011 : une loi de défiance à l’égard des malades et de leurs médecins » Par Didier Boillet et Bertrand Welniarz - Perspectives Psy, Vol. 50, n°3, juillet-septembre 2011, p. 207–209 - Lien internet : <https://doi.org/10.1051/psy/2011503207>.

Et « La loi du 5 juillet 2011, tournant sécuritaire et «putsch» judiciaire » Par André Bitton - L’Information psychiatrique 2013 ; 89 : 9–12 – Lien Internet : <http://psychiatrie.crpa.asso.fr/267>

² Le Groupe Informations Asiles a été fondé par des internes en psychiatrie, élèves infirmiers, et étudiants en dissidence. En 1973, le GIA traite son premier contentieux d’internement abusif. A partir du début des années 80, l’association, majoritairement composée de personnes ayant connu l’internement psychiatrique et se réclamant de l’internement abusif et illégal, systématise le contentieux de l’internement psychiatrique autour du chercheur Philippe Bernardet.

assimilable à un véritable boycott d'une judiciarisation de l'institution psychiatrique et de la loi. Du côté des hospitaliers, le rejet n'est pas moins massif, arguant que les audiences vont perturber, voire criminaliser, des patients déjà troublés ou que l'hôpital n'a ni l'infrastructure ni les moyens de déplacer les malades vers les tribunaux.

La loi du 5 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 vient systématiser les contrôles de la régularité des mesures d'hospitalisation complète dans les 12 jours, puis tous les 6 mois. Le juge des libertés et de la détention peut maintenir ou lever la mesure.

Dès lors, l'hôpital est contraint au respect d'une procédure stricte et précise : selon les modalités des mesures, un certain nombre de certificats médicaux doit être émis, la mesure doit être notifiée à la personne concernée, qui a également à être informée de ses droits...etc.

Pour le détail de la procédure, je vous renvoie vers un article rédigé le 12 décembre 2013 par Me Jean-Marc Panfili, avocat, docteur en droit et cadre supérieur de santé : « Le juge, l'avocat et les soins psychiatriques sans consentement » publié sur le site du CRPA³.

En 2015, 78 000 décisions ont été prises par des juges des libertés et de la détention concernant des mesures de soins sans consentement. En moyenne, 8% de ces mesures ont connu une mainlevée pour raison de faute dans la procédure. Ce qui paraît déjà énorme quand il est question de privation de liberté et de soins sans consentement.

Comment se déroulent les audiences du juge des libertés et de la détention ?

Dans les 12 jours d'une mesure d'hospitalisation complète, l'intéressé est donc convoqué devant le JLD. C'est l'occasion pour la personne hospitalisée qui subit une contrainte aux soins d'exposer sa situation, les remarques ou contestations qu'elle a à faire.

Mais ce n'est pas si évident que cela, entre les droits et leur application, il y a un hiatus.

Un des moyens employés par les hôpitaux pour détourner la loi et empêcher la comparution est de placer la personne en programme de soins, ainsi un patient qui aurait quelques heures libres chaque jour ne sera plus considéré comme étant en hospitalisation complète et ne passera donc pas devant le juge.

Un autre moyen est de certifier par un avis médical que l'intéressé est inapte à comparaître. Plusieurs personnes se sont filmées le jour de leur audience pour témoigner de leur incompréhension d'avoir été considérées comme non-auditionnables.

Par ailleurs, c'est l'hôpital qui a la charge d'informer le patient de ses droits et, six ans après la mise en application de la loi, de nombreux patients à qui il n'a pas été expliqué le rôle du juge des libertés et de la détention, pensent qu'ils vont être jugés et qu'ils risquent une condamnation.

Le film « 12 jours » de Raymond Depardon rend publiques ces audiences psychiatriques. Il laisse un goût amer. Pas une seule mainlevée sur les 70 audiences filmées par le réalisateur dont 10 montrées dans le film. La question de l'isolement et de la contention n'est pas soulevée. Le juge et l'avocat se rangent systématiquement à l'avis des psychiatres...etc. On assiste à une parodie de justice.

Jean-Michel Frodon analyse dans le journal Slate, qu' « *en toute bonne foi, le juge n'a d'autre option que de valider l'avis du médecin (qui connaît son métier et, lui, n'est pas fou). Et, en toute bonne foi,*

³ L'article est publié à l'adresse suivante : <http://psychiatrie.crupa.asso.fr/400>

l'avocat ne peut d'une manière générale que se transformer en relai de la double parole d'autorité auprès de son client, si possible en l'adaptant et en l'humanisant, plutôt que s'opposer au diagnostic clinique, a fortiori validé par un juge. »⁴

« Vous servez à quoi alors ? » demande incrédule un patient à la juge dans le documentaire. « Mais à rien, je ne sers à rien » lui répond-elle, avant de se reprendre et d'expliquer que son rôle est de contrôler la légalité de la mesure.

Et à quoi sert l'avocat ?

N'a-t-il vraiment pas d'autres options que de se transformer en relai de cette double parole du juge et du médecin ?

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la représentation par avocat est devenue obligatoire dans les contrôles systématiques dans les 12 jours et tous les 6 mois. Si les moyens de l'intéressé ne lui permettent pas de prendre un avocat, il lui en sera commis un d'office. Et même dans le cas où la personne est considérée comme inapte à comparaître, elle est en droit de demander à être mis en contact au plus tôt avec son avocat.

Pratiquement, l'avocat doit contrôler la régularité de la procédure (motivation de l'arrêté préfectoral suffisante, régularité et motivation des certificats médicaux de 24 et 72 heures, notification de ses droits à l'intéressé...). Il doit également vérifier que les doubles conditions à l'hospitalisation sous contrainte sont bien remplies : la présence de troubles nécessitant des soins et selon les mesures le risque d'atteinte à sa propre intégrité ou le risque d'atteinte à l'ordre public et à la sûreté des personnes.

La levée de la mesure doit être sollicitée chaque fois qu'une irrégularité est constatée, au juge de décider si ces irrégularités portent atteinte aux droits et libertés de la personne et qu'une mainlevée doit s'en suivre, immédiatement ou dans les 24 heures. Dans ce dernier cas de figure l'hôpital peut mettre en place un programme de soins.

Le rôle de l'avocat dans les audiences du JLD est de soulever les irrégularités, c'est ce que rappelle la Cour d'appel de Versailles dans une décision du 20 janvier 2017 : « Une patiente en SDT fait appel de la décision de maintien prononcée par un JLD à son encontre. La Cour d'appel de Versailles rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions d'irrégularité d'une mesure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond. En l'espèce, aucune exception d'irrégularité ayant été soulevée devant le juge des libertés et de la détention, les exceptions d'irrégularité nouvelles soulevées pour la première fois devant le juge d'appel doivent être jugées irrecevables. Pour autant, la mainlevée de la mesure de soins à la demande d'un tiers est ordonnée sur le fondement d'un autre point soulevé par l'avocat de la patiente : aucun avis d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète n'a été transmis au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience et ce, en violation des

⁴ «12 jours», quand Depardon filme la machine à interner de l'hôpital psychiatrique - Jean-Michel Frodon – Journal Slate du 29 nov. 2017 – Lien internet : <https://www.slate.fr/story/154484/cinema-12-jours-depardon>

dispositions prévues à l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.» Direction des Affaires Juridiques⁵.

La Cour d'appel de Versailles a confirmé et amplifié sa jurisprudence dans une ordonnance du 15 décembre 2017. « *Sur les moyens tirés de l'absence d'examen somatique de la patiente dans les 24 heures de son admission. Du défaut de motivation des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète et du défaut de notification de ces décisions. Il résulte de la décision du juge des libertés et de la détention et de la note d'audience qu'aucun de ces moyens n'a été soulevé devant le juge des libertés et de la détention alors même que Mme X était assistée d'un avocat. Ces exceptions de procédure ne peuvent donc qu'être déclarées irrecevables en application de l'article 74 du code de procédure civile.* »

Autrement dit, si l'avocat ne soulève pas en première instance les irrégularités, celles-ci ne pourront plus être jugées, tout au moins plus dans le cadre d'une demande de mainlevée formulée par la personne concernée.

Le rôle de l'avocat est donc crucial car, soyons clairs, les risques d'atteintes aux libertés et droits fondamentaux sont loin d'être négligeables dans les mesures de soins sans consentement. Sa fonction est de représenter son client, de soulever toutes les atteintes portées à ses droits et de défendre sa liberté individuelle face à l'arbitraire des administrations.

C'est l'avocat qui rend possible que soient purgées les illégalités et les injustices.

Or, le film « 12 jours », nous rend témoins d'un simulacre de défense. Sur les dix audiences psychiatriques données à voir, un seul et unique argument de droit est soulevé par l'un des avocats, un certificat médical non circonstancié. Cela n'a pas donné lieu à une mainlevée.

Ces avocats qui ne font pas leur travail, qui ne soulèvent aucun moyen sont en faute professionnelle. Ils trahissent leurs clients et les conséquences humaines sont déplorables. C'est ce que viennent rappeler les deux jurisprudences précitées de la Cour d'appel de Versailles.

La France est d'ailleurs susceptible de subir le même genre de condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que celle qu'a connue la Croatie le 19 février 2015, pour une mise à l'isolement avec contention injustifiée et absence de garantie procédurale⁶.

Et à ceux qui ne soulèvent pas les irrégularités pour ne pas entacher l'avis médical, je voudrais rappeler ces quelques lignes de l'ex-infirmier psychiatrique Philippe Clément dans l'ouvrage « La forteresse psychiatrique » publié chez Flammarion-Aubier en 2001 : « *Les soins ne pourront avoir d'actions au-delà des symptômes qu'à condition que le malade soit réhabilité dans sa position de sujet; réhabilitation qui commence peut-être par donner au malade la possibilité d'être sujet du droit, avec*

⁵ <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/cour-dappel-de-versailles-20-janvier-2017-n-17-00326-sdt-avis-du-psychiatre/>

⁶ Les liens vers l'arrêt M.S. c. Croatie (n° 2) - Requête no 75450/12 du 19 février 2015 en anglais, une analyse d'André Bitton et une analyse de Me Raphaël Mayet sont disponibles sur le site du CRPA : <http://psychiatrie.carpa.asso.fr/512>

les avantages, mais aussi les contraintes que cela implique, et notamment celle d'avoir à s'expliquer, le cas échéant, devant la société ».

Pour autant et fort heureusement, de plus en plus d'avocats et de magistrats sont sensibilisés à la question des soins sans consentement et s'efforcent de faire leur travail de juriste.

Il est également à espérer que le film « 12 jours » produise une prise de conscience du chemin qu'il reste à parcourir pour que les droits des usagers de la psychiatrie cessent de souffrir d'incartades.

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas suivants et selon les voies légales. Dans ce cas elle doit être informée, dans le plus court délai des raisons de sa retenue. Toute personne privée de sa liberté par détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Toute personne victime d'une détention, dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation (article 5 de la Convention EDH). » nous rappelle Jean-Marc Panfili dans son article « Le juge, l'avocat et les soins psychiatriques sans consentement ».

Combien de mainlevées seraient prononcées si les avocats et les juges faisaient leur travail consciencieusement ?
